



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

10 MAI 1976

PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DU CONSEIL CULTUREL (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR **M. A. PARISIS**

(1) Voir Doc. Conseil 64 (1975-1976) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission du Règlement et de la Comptabilité a consacré sa réunion du 4 mai 1976 à l'examen de la proposition de modification du Règlement du Conseil culturel, déposée par M. Plasman et consorts (Document du Conseil, n° 64 - 1975-1976 - n° 1) ⁽¹⁾.

Exposé de l'auteur

L'auteur de la proposition, M. Plasman, indique que son texte a pour but de supprimer la règle du quorum, imposée pour l'ouverture des séances des commissions.

Cette règle figure aux §§ 1 et 2 de l'article 17 du règlement du Conseil, qui s'énoncent comme suit :

« § 1. La présence de la majorité des membres de la commission est requise pour ouvrir la séance.

» § 2. Le président reporte la séance à un autre jour ou à une autre heure, lorsqu'il constate, au plus tard 15 minutes après l'heure fixée, que la majorité de la commission n'est pas présente. »

Cette règle paraît constituer une entrave au bon fonctionnement des commissions, comme on a pu encore le constater par l'expérience de ces derniers mois.

La proposition vise donc à supprimer l'obligation du quorum pour l'ouverture de la réunion, mais elle maintient cette exigence pour la validité des votes.

Dans ce but, les deux premiers paragraphes actuels de l'article 17 seraient supprimés. Le nouveau texte proposé reprend les anciens paragraphes 3, 4 et 5 du texte, moyennant de légères retouches de forme au texte original.

L'auteur de la proposition estime que la suppression du quorum sera de nature à inciter les membres à être présents, puisque la garantie offerte aux absents par l'exigence du quorum ne les protégera plus.

Discussion générale

Un membre résume ainsi le contenu de la proposition :

1° Les deux premiers paragraphes de l'article 17 sont supprimés;

(¹) Ont participé aux travaux de la commission : MM. Remacle L. (président), Beauthier, Dehousse, Fievez, Gillet J., Goffart, Hambye, Lagasse, Lecoq, Massart, Plasman, Sweert, Urbain et Parisi (rapporteur).

2° Dans le § 4, les mots « *d'une séance ou* » sont supprimés dans la phrase « il en fait de même pour tout report *d'une séance ou* d'un vote faute de quorum »;

3° Dans le § 5, les mots « *sans motif valable* » sont placés entre virgules.

Un autre membre exprime sa surprise et son désappointement : il rappelle que la règle dont la suppression est demandée a fait l'objet d'un large débat lors des travaux d'élaboration du règlement.

La même règle existe d'ailleurs dans le règlement de la Chambre. Ce membre marque son opposition à cette proposition parce qu'elle est un encouragement à l'absentéisme et ne constitue en aucune manière un remède à celui-ci.

Le président de la commission estime que le texte en discussion vise à permettre aux membres qui veulent travailler de le faire réellement.

Un intervenant se déclare hostile à toute règle de quorum dans les commissions, même pour les votes; il relève qu'au Sénat, le quorum n'existe que pour les votes, depuis deux ans seulement. Cette règle nouvelle n'a pas amélioré la situation. L'absentéisme est une pratique regrettable. On ne peut le combattre par des règles de quorum qui d'ailleurs empêchent que de nombreuses réunions se tiennent.

Plusieurs membres soulignent les arguments favorables à la suppression de la règle du quorum :

— Tout d'abord, les membres qui songeront à s'absenter se rendront compte que des objets portés à l'ordre du jour sont susceptibles de les intéresser. Dès lors, ils prendront conscience du devoir de leur présence;

— La réunion simultanée de plusieurs commissions est inévitable parce que le nombre de journées réservées au Conseil culturel est limité. Dès lors, le travail des commissions sera facilité;

— La mesure est aussi favorable à l'opposition qu'à la majorité : dans la situation actuelle, une absence systématique des membres de la majorité peut faire obstacle à ce que s'ouvre la discussion d'une proposition de l'opposition;

— L'introduction de la règle du quorum pour l'ouverture de la séance en commission de la Chambre n'a pas empêché l'absentéisme de sévir.

Plusieurs membres formulent des objections ou posent des questions :

— Les dispositions comparables des règlements de la Chambre et du Sénat visent des situations différentes;

— La suppression de la règle du quorum sera interprétée par l'opinion publique comme une organisation de l'absentéisme;

— Dans la situation actuelle, les membres effectifs devraient veiller davantage à se faire remplacer par leur suppléant en cas de nécessité.

Quelle est l'utilité du § 3 de la proposition demande-t-on ? Puisque la publicité des absences est une mesure suffisante en soi, l'expulsion — qui est une règle coercitive — apparaît comme superflue.

Quant à l'efficacité de la sanction prévue au § 3, un membre l'estime douteuse.

Comment faut-il interpréter les mots « sans motif valable » dans le § 3, demande un autre membre ?

Un membre partage la déception exprimée par l'un des premiers intervenants mais observe que la règle adoptée en 1972 a échoué. Il importe par conséquent de débloquer le mécanisme : la proposition en discussion va dans ce sens mais est-elle suffisante ? Ne faudrait-il pas aussi revoir la règle du quorum pour les votes ? En tout cas, il convient de publier effectivement les listes de présence, comme le bureau, avec l'accord des chefs de groupes, l'a tout récemment décidé.

**

Discussion des paragraphes de la proposition

Paragraphe premier

Le texte proposé est rédigé comme suit :

« Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité. Si cette condition n'est pas remplie, le président reporte le ou les votes à la séance suivante convoquée explicitement à cette fin, les votes étant alors valables quel que soit le nombre des membres présents. »

Un membre propose de remplacer à la fin de la première phrase, le mot « même » par les mots « sauf s'ils sont ». La règle du quorum pour les votes ne jouerait pas en cas d'unanimité de la commission.

Cet amendement est combattu pour plusieurs raisons :

— Pour l'auteur de la proposition, on ne peut concevoir que trois membres présents adoptent une proposition, ce que l'amendement permettrait;

— Il faut requérir un nombre suffisant de membres pour engager la commission;

— Il importe de garantir la qualité du travail parlementaire et les droits de l'opposition;

— Il faut éviter que des votes interviennent dans des conditions discutables;

— Il faut qu'en raison du nombre limité de journées réservées aux commissions, on ne perde pas de vue que les réunions simultanées sont inévitables;

— L'amendement aggrave la portée de la proposition. En effet, si des décisions « cambriolées » pouvaient intervenir en commission, de vives contestations s'élèveraient en séance publique, ce qui ne contribuerait guère à rehausser le prestige du Conseil.

L'amendement est retiré.

Le paragraphe premier de la proposition, tel qu'il a été proposé, est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Paragraphe 2

Le texte proposé est rédigé comme suit :

« Le président de la commission arrête la liste des membres présents, celle des membres excusés et celle des membres absents. Il transmet ces listes au président du Conseil, aux fins de publication dans les comptes rendus des débats; il en fait de même pour tout report d'un vote faute de quorum. »

Un membre fait observer que la liste des absents doit comporter la mention des membres suppléants absents, dans le cas où leur suppléance a été régulièrement acceptée et notifiée.

Le paragraphe deux est adopté, dans le texte proposé, par 9 voix et 4 abstentions.

Paragraphe 3

Le texte proposé est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un membre est habituellement absent, sans motif valable, des séances de la commission dont il fait partie, le Conseil, sur proposition de son président et de l'avis conforme du bureau, peut prononcer son exclusion de cette commission.

» La proposition d'exclusion est faite lors de la plus prochaine séance. »

Un membre propose de remplacer ce paragraphe par le texte suivant (voir l'amendement et sa justification reproduits en annexe au présent rapport) :

« Lorsqu'après trois réunions d'une commission, un membre effectif totalise plus de deux fois plus d'absences que de présences sans s'être fait remplacer effectivement par un membre suppléant, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier suppléant de son groupe.

» Ce membre ne peut plus être désigné comme membre effectif de la commission au cours de la session entamée. »

Plusieurs membres se demandent quels seront les modes et le point de départ du décompte des trois réunions. L'auteur de l'amendement propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa :

« Lorsqu'un membre effectif totalise ... »

Un membre fait observer qu'il n'y a pas actuellement de « premier suppléant » puisque les suppléants figurent dans les listes selon l'ordre alphabétique.

Un autre membre estime que la fin du premier alinéa (après les mots « il est réputé démissionnaire ») pourrait être omise : l'auteur de l'amendement se rallie à cette formule, qui est tout aussi efficace.

Un intervenant redoute toute décision de la commission sur une solution improvisée. Il

demande à l'auteur de retirer son amendement. D'autres membres font valoir que l'amendement tend à remplacer une disposition qui n'ayant jamais reçu d'application est par conséquent inefficace.

L'amendement, tel qu'il est modifié, est adopté par 7 voix contre 5. Ce texte remplace le § 3 de la proposition originale.

Vote de l'article unique de la proposition

L'ensemble du texte de la proposition amendée est adopté par 8 voix contre une et 3 abstentions.

La commission fait confiance à son président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
A. PARISIS.

Le Président,
L. REMACLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ART. 17

1. Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité. Si cette condition n'est pas remplie, le président reporte le ou les votes à la séance suivante convoquée explicitement à cette fin, les votes étant alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

2. Le président de la commission arrête la liste des membres présents, celle des membres excusés et celle des membres absents. Il transmet ces listes au président du Conseil, aux fins de publication dans les comptes rendus des débats; il en fait de même pour tout report d'un vote faute de quorum.

3. Lorsqu'un membre effectif totalise plus de deux fois plus d'absences que de présences sans s'être fait remplacer effectivement par un membre suppléant, il est réputé démissionnaire.

Ce membre ne peut plus être désigné comme membre effectif de la commission au cours de la session entamée.

Amendement présenté par M. Dehousse
à la proposition de modification du règlement
de M. Plasman et consorts

Remplacer le § 3 par le texte suivant :

« Lorsqu'après trois réunions d'une commission, un membre effectif totalise plus de deux fois plus d'absences que de présences sans s'être fait remplacer effectivement par un membre suppléant, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier suppléant de son groupe.

» Ce membre ne peut plus être désigné comme membre effectif de la commission au cours de la session entamée. »

Justification

La pratique montre que l'exclusion d'un membre défaillant se heurte à de nombreuses difficultés, les unes psychologiques et les autres matérielles (définition de l'excuse « valable », par exemple).

Un remède plus adéquat serait le remplacement des membres effectifs qui ne veillent pas à se faire suppléer.

Il conviendrait que ce remplacement soit automatique.

J.-M. DEHOUSSE.